



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq novembre à 18 heures 30, le comité syndical s'est réuni, au nombre prescrit par le règlement (cf. article 8 du règlement intérieur du 3 octobre 2017 du comité syndical) à la salle des fêtes de CAUBIAC, sous la présidence de Monsieur Jacques LAMARQUE, Président du Syndicat sur convocation qui leur a été adressée le 19 novembre 2025.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques LAMARQUE, Président.

Etaient présents(es) :

MONSIEUR TAUPIAC JOSEPH, MONSIEUR SAURA OLIVIER (SUPPLEANT), MONSIEUR LAMARQUE JACQUES, MADAME D'ANNUNZIO MONIQUE, MONSIEUR MOIGN JEAN-LOUIS, MONSIEUR BARTHES PIERRE, MONSIEUR BARBREAU ROBERT, MONSIEUR REGNARD ARMAND, MONSIEUR CADAMURO DANIEL, MONSIEUR OLIVEIRA SOARES HENRI, MONSIEUR SILLIEN JEAN-LUC, MONSIEUR FRANCOU DIDIER, MONSIEUR BOULISSIERE JEAN-EMMANUEL,

Absents Titulaires

MONSIEUR TOPOROWSKI LAURENT, MADAME MOUNIR BEATRICE, MONSIEUR PEROTIN REMI, MONSIEUR PEYRANNE LAURENT, MONSIEUR BRANDO PASCAL, MONSIEUR LAFFONT DIDIER, MONSIEUR WASTJER MICHEL, MONSIEUR CROS GILLES, MONSIEUR HUAN MARC, MONSIEUR LAGORCE PATRICE, MONSIEUR DULONG DENIS, MONSIEUR BEGUE PASCAL, MADAME GIBERT JANINE, MONSIEUR GAUDIN JEAN-YVES, MONSIEUR FONOLLOSA JEAN-GEORGES, MONSIEUR DUCHENE MARULLAZ PIERRE, MADAME BEAUD EDEVINA, MONSIEUR MARIN YANNICK, MONSIEUR GENSSLER BERNARD, MADAME VIGUERIE NICOLE, MONSIEUR MOUMENE MOHAMED, MONSIEUR LASUYE PHILIPPE, MADAME FERRERI ARLETTE, MONSIEUR AUSSEL EDMOND, MADAME RIEU MARIE-ANDREE, MADAME DARGASSIES CECILE, MONSIEUR CLAVEL FREDERIC, MONSIEUR HINAUX ALAIN-JEAN.

Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs	Membres votants
40	13	2	15

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025

Aucune observation n'est formulée.

2. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Robert BARBREAU a été désigné secrétaire de séance.



3. Décision modificative N°1

2025-32 DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président précise qu'il convient de modifier les autorisations budgétaires du budget primitif afin de procéder au virement de crédits suivant :

Afin de financer des dépenses nouvelles liées au **projet Chlorure de vinyle de monomère sur l'unité Save (opération 02127)**, il est proposé de prélever une somme de **100 000 €** sur le **chapitre 2315 – Installations, matériel et outillage techniques**.

La répartition de cette somme est la suivante :

Opération 02127 – Chlorure de vinyle de monomère SAVE : 100 000 €, dont :

- **29 500 €** pour l'**analyse Chlorure de vinyle de monomère**,
- **70 500 €** pour les **travaux Chlorure de vinyle de monomère**.

200072114 Code INSEE	SMPEP VALLEES GIROU HERS SAVE COTEAUX CADOURS BUDGET EAU	DM n°1 2025
-------------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-02127 : CVM SAVE 2025	0,00 €	29 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	29 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-02127 : CVM SAVE 2025	0,00 €	70 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	100 000,00 €	70 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	100 000,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

- **ACCEPTE LA DECISION MODIFICATIVE 1**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,



4. Créances éteintes

2025-33 CRÉANCES ÉTEINTES

Madame la Trésorière de Grenade nous a fait parvenir un état des créances irrécouvrables arrêté à la date :

- Du 23/10/2025 pour un montant de **206.57 €**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le règlement du service public de la distribution d'eau potable,

Vu l'état des créances irrécouvrables remis à Monsieur le Président par Madame la Trésorière, Considérant que Madame la Trésorière a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des redevances relatives à la distribution d'eau potable pour les exercices de 2025.

Considérant que des redevances pour un montant de 206.57 € n'ont pu être recouvrées,

Considérant que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes de l'exercice 2025, l'assemblée doit se prononcer sur les créances éteintes,

Considérant qu'en aucun cas les créances éteintes ne font obstacle à l'exercice de poursuites, Le Comité syndical est appelé à se prononcer sur :

- Les créances éteintes pour un montant de **206.57 €** (Article 6542)

Ces sommes sont inscrites au budget primitif 2025.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer à ce sujet.

Oùï l'exposé du Président et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

- **DECIDE** de valider ces créances éteintes telles qu'indiquées ci-dessus et de procéder aux écritures comptables

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,



5. Création d'emploi chargée de mission administrative générale à temps complet

2025-34 Création d'emploi chargée de mission administrative générale à temps complet

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours **rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi chargée de mission administrative générale à temps complet pour exercer les fonctions suivantes :

- Assister la direction dans le suivi des dossiers stratégiques et transversaux
- Aider à la décision
- Assurer l'organisation administrative de la direction générale
- Superviser la mise en œuvre de projet d'administration

à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur ou de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.



SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLÉES
DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS
1601, chemin des 3 ponts - Saint Caprais - 31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél : 05.34.27.59.37 - Port. 06 43 27 82 98 - Mail : accueil@aep-nord31.fr

6. Autorisation signature convention de reversement d'une participation de projet urbain partenarial entre la commune de Castelnau d'Estretfonds et le syndicat mixte de production d'eau potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours

2025_35 AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS ET LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLEES DU GIROU, DE L'HERS, DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, la commune de Castelnau d'Estretfonds a décidé de conclure une délibération de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec les différents propriétaires fonciers, lotisseurs, aménageurs ou constructeurs selon le principe de proportionnalité et coût des équipements publics affectés aux constructeurs du PUP issue des modalités définies de la délibération du 08 décembre 2022 D.2022/08-18 – URBANISME – PUP Camp del Rey.

Considérant que les travaux visant à raccorder les équipements publics d'eau potable sur le secteur de l'opération ont relevé de la compétence du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours ;

Considérant que la commune de Castelnau d'Estretfonds ayant été seule compétente pour encaisser la participation des différents propriétaires fonciers, lotisseurs, aménageurs ou constructeurs, la convention jointe définie les modalités de restitution au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours de la part de la participation au titre des travaux d'eau potable effectués ;

Considérant que la part prévisionnelle à restituer au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours s'élève à 237 785.46 € HT ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Castelnau d'Estretfonds propose de verser par voie d'offres de concours la somme de 237 785.46 € HT au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux.

Les travaux de renforcement de la conduite située avenue de l'Europe et la création de réseau en bordure de la 820 sont estimés à 339 693.52 € HT.



**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLÉES
DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS**
1601, chemin des 3 ponts - Saint Caprais - 31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél : 05.34.27.59.37 - Port. 06 43 27 82 98 - Mail : accueil@aep-nord31.fr

Ces travaux ne sont pas finançables au regard de l'accélération de 11.43 %. Ce coût induirait une augmentation très difficilement supportable pour l'ensemble des usagers du service.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la convention de reversement d'une participation de Projet Urbain Partenarial de la commune de Castelnaud d'Estretfonds au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours ;

Article 2 : d'approuver la convention de reversement d'une participation de Projet Urbain Partenarial de la commune de Castelnaud d'Estretfonds au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours à signer ladite convention.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

**COMMUNE DE CASTELNAU
D'ESTRETEFONDS**

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DES VALLEES DU
GIROU, DE L'HERS, DE LA SAVE ET DES
COTEAUX DE CADOURS**

CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS ET LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLEES DU GIROU, DE L'HERS, DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS

Entre les soussignés :

- La Commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, représentée par Sandrine SIGAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 février 2022
- Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours, représenté par Jacques LAMARQUE, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 24 juin 2020

Il a été exposé et convenu ce qui suit :



**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLÉES
DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS**
1601, chemin des 3 ponts - Saint Caprais - 31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél : 05.34.27.59.37 - Port. 06 43 27 82 98 - Mail : accueil@aep-nord31.fr

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS a décidé de conclure par délibération un Projet Urbain Partenarial (PUP) avec les différents propriétaires fonciers, lotisseurs, aménageurs ou constructeurs afin de formaliser les participations volontaires des promoteurs au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération de construction prévue sur le secteur du Camp del Rey d'une superficie totale d'environ 11 ha.

La délibération a été passée le 08 décembre 2022, affichée en mairie pendant 1 mois à compter du 13 décembre 2022 et mentionnée au recueil des actes administratifs de la commune de Castelnau d'Estretefonds.

Les équipements publics à financer par ce PUP concernent notamment les travaux de création et d'aménagement de voirie, extension et renforcement des réseaux d'eau, espaces verts....

Les travaux visant à raccorder les installations de renforcement de la conduite et création de réseau sur le secteur du Camp del Rey relèvent de la compétence du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours.

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours, étant maître d'ouvrage des travaux d'eau potable, avait déjà été sollicité par la commune de Castelnau d'Estretefonds en 2022 puisque seule la commune, la Communauté de Communes du Frontonnais et les promoteurs sont signataires du PUP. Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours demandait à la commune une finalisation, par convention financière, des flux financiers concernés par le PUP.

A cet effet, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de restitution de la part de la participation encaissée par la Commune de Castelnau d'Estretefonds au titre du PUP au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours pour le financement des dépenses afférentes aux travaux d'eau potable réalisés afin de raccorder le secteur de l'opération.



SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLÉES
DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS
1601, chemin des 3 ponts - Saint Caprais - 31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél : 05.34.27.59.37 - Port. 06 43 27 82 98 - Mail : accueil@aep-nord31.fr

7. Autorisation signature convention de maitrise d'ouvrage déléguée entre réseau 31 et le syndicat mixte de production d'eau potable des vallées du Girou de l'Hers de la Save et des coteaux de Cadours

2025-36 AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUÉE ENTRE RÉSEAU 31 ET LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLÉES DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS

Monsieur le Président expose au comité syndical qu'il convient de signer la convention de maitrise d'ouvrage déléguée avec Réseau 31. Monsieur le Président précise que cette convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles RESEAU31 exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux. Pour l'exercice de sa mission RESEAU31 bénéficie d'un mandat de la part du SMPEPVGHSCC afin d'engager toute les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Afin de faciliter les démarches techniques et administratives, et sachant que le projet concerne des travaux à réaliser sur la Commune de Castelnau d'Estretfonds et concernent la pose de canalisations eaux usées et eau potable sur la zone Camp del Rey et avenue de l'Europe. Les travaux comprennent également le déplacement du poste de relevage des Boulbènes.

Il est proposé à l'assemblée de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Réseau 31.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe à la présente délibération fixe les modalités techniques et financières de ce partenariat.

Monsieur le président précise que RESEAU 31 devra délibérer sur la délégation de maîtrise d'ouvrage vers le SMEPEPVGHSCC lors de son prochain conseil syndical.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le président.
- **ACCEPTE** la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet en question.
- **AUTORISE** le président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage présentée ce jour et jointe à la délibération.
- **AUTORISE** le président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.



SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLÉES
DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS
1601, chemin des 3 ponts - Saint Caprais - 31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél : 05.34.27.59.37 - Port. 06 43 27 82 98 - Mail : accueil@aep-nord31.fr

8. Attribution marché prise d'eau lac de capy

2025-37 ATTRIBUTION MARCHÉ PRISE D'EAU LAC DE CAPY

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert a été lancée le 29 Juillet 2029 pour :

La création prise d'eau lac de Capy – Marché N° 2025U001

Il rappelle également que le SMPEP a choisi de prendre un Maître d'œuvre : la société PURE ENVIRONNEMENT

La date limite de remise des offres a été fixée le 26 Septembre 2025 à 12 heures.

Trois offres ont été réceptionnées

- **SOCIETE LA GARONNE**
- **SCAM TP**
- **GIESPER**

L'ouverture des plis a eu lieu le même jour.

L'analyse des offres a été effectuée par la Société PURE ENVIRONNEMENT et présentée en Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 Octobre 2025.

Le Président précise que la Commission d'appel d'offre propose de retenir la société :

GIESPER Travaux Publics

24 Avenue Georges Pompidou - BP 53369 - 31133 BALMA CEDEX

Classée en 1ere position selon les critères suivants :

- 55% valeur technique de l'offre
- 45% prix des prestations
- 5% performances en matière de protections de l'environnement

Monsieur le Président précise que la période de préparation des travaux sera réalisée sous un délai de 4 semaines à compter de la date de l'Ordre de Service qui prescrira de la commencer. Le délai maximum pour la préparation des travaux sera de 4 semaines, et que les travaux devront être exécutés dans un délai de 8 semaines à compter de la date fixée par l'Ordre de Service.

Le délai maximum pour la période des travaux sera de 12 semaines.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

- **RETIENT** la proposition faite par la Commission d'Appel d'Offre,
- **DECIDE D'ATTRIBUER** le marché à la société :

GIESPER Travaux Publics

24 Avenue Georges Pompidou - BP 53369 - 31133 BALMA CEDEX

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



9. Attribution marché subséquent électricité n°3 2026 – 2027

Le marché de fourniture et d'acheminement en électricité arrive à échéance le 31 décembre 2025 et il a été rendu nécessaire de relancer la procédure. Notre assistant à maîtrise d'ouvrage, représenté par la Société UNIXIAL, nous a accompagné pour l'élaboration de la procédure formalisée en accord-cadre pour une durée de 48 mois, notifié le 30 mai 2023 aux 3 opérateurs économiques : ENGIE, DIRECT ENERGIE, VOLTERRES selon les critères suivants : 90% valeur technique de l'offre et 10% prix pour la :

Fourniture et l'acheminement en électricité alimentant les points de livraison et la fourniture de services associés du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou de l'Hers Save et Coteaux de Cadours – Marché N° 2023G0001-

Le marché subséquent n° 3 a été lancé sur un prix fixe et ferme, pour 24 mois, pour la période 2026/2027, comme suit :

- 24 mars 2025 : lancement de la consultation auprès des 3 opérateurs économiques
- 29 avril 2025 : date limite de réception des offres
- 29 avril 2025 : réception des offres et commission d'analyse des offres
- 29 avril 2025 : notification au titulaire ENGIE

Les prix sont 100 % marché ferme et fixe, forme de prix prévue à l'accord-cadre.
Flexibilité marché +/- 5 %.

Notation : 90 points prix / 10 points technique constitué par la reprise de la note technique obtenue sur 90 points par les titulaires de l'accord-cadre.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



10. Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CB/24-27 DU 10 OCTOBRE 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au**



SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLÉES
DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS
1601, chemin des 3 ponts - Saint Caprais - 31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél : 05.34.27.59.37 - Port. 06 43 27 82 98 - Mail : accueil@aep-nord31.fr

prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,68.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si le syndicat est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Décide :

DE FIXER à 0.095 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,



SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLÉES
DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS
1601, chemin des 3 ponts - Saint Caprais - 31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél : 05.34.27.59.37 - Port. 06 43 27 82 98 - Mail : accueil@aep-nord31.fr

11. Questions diverses :

- a. Chlorure de vinyle de monomère (approvisionnement en eau)
- b. Extension usine
 - Transformateur file 3
 - Proposition d'OTV d'adaptation de la filière de traitement existante (file 3) à la présence de PFAS dans l'eau de CAPY
 - Mise en sécurité
- c. Audit régie
- d. Débat d'orientation budgétaire
- e. Contentieux mise en sécurité usine : procédure en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse
- f. Projet Ligne nouvelle du sud-ouest

Aucune prise de parole n'est demandée ;
Le Président clôt la séance.
--- Séance levée à 19h50 --

Le secrétaire de séance,
Robert BARBREAU

Le Président,
Jacques Lamarque

SYNDICAT MIXTE de PRODUCTION d'EAU POTABLE
des VALLÉES du GIROU, de L'HERS
de la SAVE et des COTEAUX de CADOURS
1601 Chemin des 3 Ponts - Saint Caprais
31330 Grenade sur Garonne
Tél. 05 34 27 59 37 - Mail : accueil@aep-nord31.fr
Siret : 942 453 093 00018